

No. 52342*

**United Nations
and
Guinea**

Agreement between the United Nations and the Government of the Republic of Guinea on the Status of the United Nations Mission for Ebola Emergency Response. New York, 4 November 2014

Entry into force: *4 November 2014 by signature, in accordance with article XI*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 4 November 2014*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Organisation des Nations Unies
et
Guinée**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Guinée relatif au statut de la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola. New York, 4 novembre 2014

Entrée en vigueur : *4 novembre 2014 par signature, conformément à l'article XI*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 4 novembre 2014*

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

**Agreement between the United Nations
and the Government of the Republic of Guinea
on the Status of the United Nations Mission for Ebola Emergency Response**

I. Definitions and composition

1. For the purpose of the present Agreement the following definitions shall apply:

(a) “The Mission” means the United Nations Mission for Ebola Emergency Response (UNMEER) established by the Secretary-General of the United Nations in his identical letters to the Presidents of the Security Council and the General Assembly of 17 September 2014 and welcomed by the General Assembly in its resolution 69/1 of 19 September 2014.

(i) The “Secretary-General’s Special Envoy” means the Special Envoy appointed by the Secretary-General of the United Nations, in consultation with the Director-General of the World Health Organization (hereinafter, “WHO”);

(ii) The “Special Representative of the Secretary-General” means the Special Representative appointed by the Secretary-General (hereinafter, the “SRSG”) who shall also be the Head of the Mission. Any reference to the SRSG in this Agreement shall, except in paragraph 29 below, include any member of the Mission to whom he or she delegates a specified function or authority. It shall also include, including in paragraph 29 below, any member of the Mission whom the Secretary-General of the United Nations may designate as acting SRSG.

(b) A “member of the Mission” means the Special Representative of the Secretary-General and any member of the Mission including officials, experts on mission and other personnel of the United Nations and its funds and programmes, or of United Nations System Organizations;

(c) “The Government” means the Government of the Republic of Guinea;

(d) “The territory” means the territory of the Republic of Guinea;

(e) “The UN General Convention” means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946, to which the Republic of Guinea is a Party;

(f) “The Specialized Agencies Convention” means the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies adopted by the General Assembly of the United Nations on 21 November 1947, to which the Republic of Guinea is a Party;

(g) A “contributing State or organization” means a Member State of the United Nations or an intergovernmental organization (other than a UN System Organization), or a non-governmental organization designated by the SRSG, providing personnel, equipment, services, provisions, supplies, materials or other goods, including spare parts and means of transport, including vehicles, aircraft and vessels, as well as medical items, equipment or supplies, to or for the purposes of the Mission; Such contributing States and organizations shall not be considered third party beneficiaries to this Agreement;

(h) “Contractors” means persons, other than members of the Mission, engaged by the United Nations, its funds and programmes, or by the UN System Organizations, including juridical as well as natural persons and their employees and subcontractors, to perform services for the Mission or for purposes of the Mission and/or to supply equipment, provisions, supplies, materials or other goods, including spare parts and means of transport, in support of the activities and purposes of the Mission. Such contractors shall not be considered third party beneficiaries to this Agreement;

(i) “Vehicles” means civilian and military vehicles in use by or for purposes of the Mission and operated by members of the Mission, contributing States or organizations or contractors in support of the activities and purposes of the Mission;

(j) “Aircraft” means civilian and military aircraft in use by or for purposes of the Mission and operated by members of the Mission, contributing States or organizations or contractors in support of the activities and purposes of the Mission;

(k) “Vessels” means civilian and military vessels in use by or for purposes of the Mission and operated by members of the Mission, contributing States or organizations or contractors in support of the activities and purposes of the Mission;

II. Application of the present Agreement

2. Unless specifically provided otherwise, the provisions of the present Agreement and any obligation undertaken by the Government and any privilege, immunity, facility or concession granted to and for purposes of the Mission or to any member thereof or to contractors thereunder shall apply in the Republic of Guinea.

3. Without prejudice to existing agreements regarding their legal status and operations in the Republic of Guinea, the provisions of the present Agreement shall apply to offices, funds and programmes of the United Nations, their property, funds and assets and their officials and experts on mission that perform functions in relation to or for purposes of the Mission.

4. Without prejudice to existing agreements regarding their legal status and operations in the Republic of Guinea, the provisions of the present Agreement shall apply to the United Nations System Organizations, their property, funds and assets and their officials and experts on mission that perform functions in relation to or for purposes of the Mission.

5. Without prejudice to existing agreements regarding their legal status and operations in the Republic of Guinea, the provisions of the present Agreement, where so provided, shall also apply, *mutatis mutandis*, to contributing States or other organizations, their personnel, services, equipment, provisions, supplies, materials or other goods, including spare parts and means of transport, including vehicles, aircraft and vessels provided to or for the purposes of the Mission.

III. Application of the UN General Convention

6. The Mission, its property, funds and assets, and its members shall enjoy the privileges and immunities specified in the present Agreement, as well as those provided for in the UN General Convention in addition to any privileges and immunities that may be conferred to the WHO and other specialized agencies under the Specialized Agencies Convention. In addition, the Secretary-General's Special Envoy as well as the SRSG and all members of the Mission shall be accorded the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys.

7. Article II of the UN General Convention shall apply to the Mission and to the property, funds and assets of contributing States and organizations used for purposes of the Mission.

IV. Status of the Mission

8. The Mission shall enjoy such status and such privileges and immunities as are necessary to ensure the independent exercise of its activities and the fulfilment of its purposes. The Mission and its members shall refrain from any action or activity incompatible with the impartial and international nature of their duties or inconsistent with the spirit of the present Agreement. The Mission and its members shall respect all local laws and regulations. The SRSG shall take all appropriate measures to ensure the observance of these obligations.

9. The Government undertakes to respect the exclusively international nature of the Mission.

Flags, markings and identification

10. The Government recognizes the right of the United Nations and the United Nations System Organizations to display their respective flags on the headquarters of the Mission and its other premises and on vehicles, aircraft and vessels and otherwise as decided by the SRSG. Other flags or pennants may be displayed only in exceptional cases. In such cases, the Mission shall give sympathetic consideration to observations or requests of the Government.

11. Vehicles, aircraft and vessels of the Mission shall carry a distinctive United Nations identification and/or UN System Organization identification, which shall be notified to the Government.

Communications

12. In addition to the privileges and immunities enjoyed by the UN and the other United Nations System Organizations respectively under the UN General Convention and the Specialized Agencies Convention, the Mission shall enjoy in the territory for its official communications treatment not less favourable than that accorded by the Government to any other government including its diplomatic mission in the matter of priorities, rates and taxes on its communications by mail, telephone, electronic mail, facsimile, radio, satellite or other means of communication and press rates for information to the media, including press and radio. No censorship shall be applied to the official correspondence and other official communications of the Mission. All communications directed to the Mission and all outward communications of the Mission, by whatever means or whatever form transmitted, shall be unrestricted and inviolable. The Mission shall have the right to use codes and to dispatch and receive its correspondence and other official communications by courier or in bags, which shall have the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.

13. Subject to the provisions of paragraph 12:

(a) The Mission shall have the right to establish, install and operate United Nations radio stations under its exclusive control to disseminate information relating to its mandate to and promote understanding of its role among the public in the Republic of Guinea and abroad. Programmes broadcast on such stations shall be under the exclusive editorial control of the Mission and shall not be subject to any form of censorship. The Mission shall make the broadcast signal of

such stations available to the national broadcaster upon request for further dissemination through the national broadcasting system. Such United Nations radio stations shall be operated in accordance with the International Telecommunication Convention and Regulations. The frequencies on which such stations may operate shall be decided upon in cooperation with the Government. If no decision has been reached two (2) working days after the matter has been raised by the SRSg with the Government, the Government shall immediately allocate suitable frequencies for use by such stations. The Mission shall be exempt from any taxes on and fees for the allocation of frequencies for use by such stations, as well as from any taxes on or fees for their use.

(b) The Mission shall have the right to disseminate to the public in the Republic of Guinea and to the public abroad information relating to its mandate and its role through any means, including electronic media, websites, social media, webcasts, data feeds and online and messaging services, including short messaging services (SMS) as well as through radio and television programmes. The content of data disseminated through such media shall be under the exclusive editorial control of the Mission and shall not be subject to any form of censorship. The Mission shall be exempt from any prohibitions or restrictions regarding the production or dissemination of such data, including any requirement that permits be obtained or issued for such purposes.

(c) The Mission shall have the right to disseminate to the public in the Republic of Guinea and to the public abroad information relating to its mandate and its role through official printed documents and publications, which it may produce itself or through private publishing companies in the Republic of Guinea. The content of such documents and publications shall be under the exclusive editorial control of the United Nations and shall not be subject to any form of censorship. The Mission shall be exempt from any prohibitions or restrictions regarding the production or the publication or dissemination of such official documents and publications, including any requirement that permits be obtained or issued for such purposes. This exemption shall also apply to private publishing companies in the Republic of Guinea which the Mission may use for the production, publication or dissemination of such materials or publications.

(d) The Mission shall have the right to install and operate radio sending, receiving and repeater stations, as well as satellite systems, in order to connect appropriate points within the territory of the Republic of Guinea with each other and with United Nations and United Nations System offices in other countries, and to exchange telephone, voice, facsimile and other electronic data with United Nations and United Nations System global telecommunications networks. Such telecommunication services shall be operated in accordance with the International Telecommunication Convention and Regulations. The frequencies on which such services may operate shall be decided upon in cooperation with the Government. If no decision has been reached two (2) working days after the matter has been raised by the SRSg with the Government, the Government shall immediately allocate suitable frequencies to the Mission for this purpose. The Mission shall be exempt from any taxes on, and fees for, the allocation of frequencies for this purpose, as well as from any and all taxes on, and from any and all fees for, their use.

(e) The Mission shall enjoy, within the territory of the Republic of Guinea, the right to unrestricted communication by radio (including satellite, mobile and hand-held radio), telephone, electronic mail, facsimile or any other means, and of establishing the necessary facilities for maintaining such communications within and between premises of the Mission or of the United Nations and United Nations System Organizations respectively, including the laying of cables and land lines and the establishment of fixed and mobile radio sending, receiving and repeater stations. The sites on which sending, receiving and repeater stations may be erected (if not on the aforementioned premises) shall be decided upon in cooperation with the Government and shall be

allocated expeditiously. The Government shall, within two (2) working days of being so requested by the SRSG, allocate suitable frequencies for this purpose. The Mission shall be exempt from any taxes on and fees for the allocation of frequencies for this purpose, as well as from any taxes on and fees for their use. Connections with the local telephone and electronic data systems may be made only after consultation and in accordance with arrangements made with the Government. Use of those local systems shall be charged at the most favourable rate.

(f) The Mission may make arrangements through its own facilities for the processing and transport of private mail addressed to or emanating from members of the Mission. The Government shall be informed of the nature of such arrangements and shall not interfere with or apply censorship to the mail of the Mission or its members. In the event that postal arrangements applying to private mail of members of the Mission are extended to transfers of currency or the transport of packages and parcels, the conditions under which such operations are conducted shall be agreed with the Government.

Travel and transport

14. The Mission, its members and contractors, together with their property, equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other goods, including spare parts, as well as vehicles, aircraft and vessels, including the vehicles, aircraft and vessels of contractors used exclusively in the performance of services for the Mission or of contributing States or organizations for purposes of the Mission, shall enjoy full and unrestricted freedom of movement without delay throughout the Republic of Guinea by the most direct route possible, without the need for travel permits or prior authorization or notification, except in the case of movements by air, which will be governed by paragraph 14(b) below.

(a) This freedom of movement shall, with respect to large movements of personnel, stores, vehicles, vessels or aircraft through airports or on railways or roads used for general traffic or navigable waterways within the Republic of Guinea, be coordinated with the Government to the extent possible.

(b) Not later than two (2) working days after this Agreement enters into force, the Government shall inform the SRSG of the standing diplomatic clearance number for the aircraft of the Mission, including aircraft of contractors used exclusively in the performance of services for the Mission or of contributing States or organizations for purposes of the Mission. When using its own aircraft, including aircraft of contractors used exclusively in the performance of services for the Mission, the Mission shall provide the Government with a flight plan prior to entering the airspace of the Republic of Guinea, in accordance with applicable international standards, and the Government shall ensure that the above-mentioned flight plan is approved not less than three (3) hours before the scheduled departure of the Mission from the last airfield prior to entering the airspace of the Republic of Guinea, unless the Mission has given less than three (3) hours notice of its flight's departure.

15. The Government shall, where necessary, provide the Mission with maps and other information, including maps of and information on the location of minefields and other dangers and impediments, which may be useful in facilitating the Mission's movements and ensuring the safety and security of its members and contractors.

16. The Mission's vehicles, aircraft and vessels, including vehicles, aircraft and vessels of contractors used exclusively in the performance of services for the Mission or of contributing States

and organizations for purposes of the Mission, shall not be subject to registration or licensing by the Government, provided that such vehicles, aircraft and vessels shall carry third party insurance. The Mission shall provide the Government, from time to time, with updated lists of the Mission's vehicles, aircraft and vessels. Upon request, the Government shall provide parking, servicing and fuel as required by the Mission for its vehicles, aircraft and vessels, including vehicles, aircraft and vessels of contractors used exclusively in the performance of services for the Mission. Without prejudice to paragraph 17 below, the Mission shall bear the cost of such fuel and services, if any.

17. The Mission and its members and contractors, together with vehicles, aircraft and vessels, including vehicles, aircraft and vessels of contractors used exclusively in the performance of services for the Mission or of contributing States or organizations for purposes of the Mission, may use roads, bridges, canals and other waterways, port facilities, airfields and airspace without the payment of any form of monetary contributions, dues, tolls, user fees, including airport taxes, landing fees, parking fees and overflight fees, or port fees or charges, including wharfage and pilotage charges. However, the Mission and its contractors will not claim exemption from charges which are in fact charges for services rendered, it being understood that such charges shall be charged at the most favourable rates.

Privileges and immunities granted to the Mission

18. The Mission shall enjoy such status and such privileges and immunities as are necessary to ensure the independent exercise of its activities and the fulfilment of its purposes. As provided for in paragraph 6 of the present Agreement, the Mission, its property, funds and assets, wherever located and by whomsoever held, and its members shall enjoy the privileges and immunities specified in the present Agreement, as well as those defined in the UN General Convention and the Specialized Agencies Convention respectively. Its Contractors as well as contributing States and organizations shall enjoy the facilities provided for in specific provisions of this Agreement. The Government recognizes in particular:

(a) The inviolability and immunity from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action, of the premises, property and assets of the Mission, including the equipment and samples carried by the Mission members and any information generated, received, stored or processed by the Mission;

(b) The Mission may, free of any duty, taxes, fees and charges and free of other prohibitions and restrictions, transfer funds and currencies to or from the Republic of Guinea, to or from any other State, or within the Republic of Guinea, and convert any currency held by it into any other currency;

(c) The right of the Mission, as well as of its contractors and of contributing States and organizations, to import, by the most convenient and direct route by land, sea, air or waterway, free of duty, taxes, fees and charges and free of other prohibitions and restrictions, equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other goods, including spare parts and means of transport, which are for the exclusive and official use of the Mission or in the case of contributing States and organizations for purposes of the Mission. For this purpose, the Government agrees to expeditiously establish at the request of the Mission, temporary customs clearance facilities for the Mission, and its contractors as well as for contributing States and organizations, at locations in the Republic of Guinea convenient for the Mission not previously designated as official ports and points of entry to the Republic of Guinea;

(d) The right of the Mission as well as of its contractors as well as of contributing States and organizations, to clear ex customs and excise warehouse, free of duty, taxes and fees and free of other prohibitions and restrictions, equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other goods, including spare parts and means of transport, which are for the exclusive and official use of or for purposes of the Mission;

(e) The right of the Mission, as well as of its contractors as well as of contributing States and organizations, to re-export or otherwise dispose of all items of property and equipment, including spare parts and means of transport, as far as they are still usable, and all unconsumed provisions, supplies, materials, fuel and other goods so imported or cleared ex customs and excise warehouse which are not transferred, or otherwise disposed of, on terms and conditions to be agreed upon, to the competent local authorities of the Republic of Guinea or to an entity nominated by them.

To the end that such importation, clearances, transfer or exportation may be effected with the least possible delay, mutually satisfactory procedures, including documentation, shall be agreed between the Mission and the Government at the earliest possible date.

V. Facilities for the Mission and its contractors

Premises required for conducting the operational and administrative activities of the Mission

19. The Government shall provide, without cost to the Mission, in agreement with the SRSg, and for as long as may be required, such areas for headquarters, camps, working space, including equipment storage space, lodging, or other premises, as may be necessary for the conduct of the operational and administrative activities of the Mission, including the establishment of the necessary facilities for maintaining communications in accordance with paragraph 13 of the present Agreement. Without prejudice to the fact that all such premises remain territory of the Republic of Guinea, they shall be inviolable and subject to the exclusive control and authority of the United Nations. The Government shall guarantee unimpeded access to such premises.

20. The Government undertakes to assist the Mission, in obtaining and by making available, where applicable, water, sewerage, electricity and other utilities free of charge, or, where this is not possible, at the most favourable rate, and free of duties, fees and taxes, including value-added tax. Where such utilities are not provided free of charge, payment shall be made by the Mission on terms to be agreed with the competent authority. In the event of interruption or threatened interruption of service, the Government undertakes to give, as far as is within its powers, the same priority to the needs of the Mission as to essential government services.

21. The Mission, shall have the right, where necessary, to generate, within its premises, electricity for its use and to transmit and distribute such electricity. It shall also have the right, where necessary, to construct water wells and waste water treatment systems within its premises for its own use.

22. Any government official or any other person seeking entry to the Mission premises shall seek and obtain the prior permission of the SRSg or a member of the Mission with delegated authority therefrom who alone may grant that permission. Entry into the Mission premises shall be subject to the applicable security, safety and confidentiality rules and procedures of the Mission.

Provisions, supplies and services, and sanitary arrangements

23. The Government shall grant promptly all necessary authorizations, permits and licenses required for the import of equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other goods, including spare parts and means of transport as well as medical items, equipment and supplies, used in support of or for purposes of the Mission, including in respect of import by contractors and by contributing States and organizations, free of any prohibitions and restrictions and without the payment of monetary contributions or duties, fees or taxes, including value-added tax. The Government likewise agrees to grant promptly all necessary authorizations, permits and licenses required for the purchase or export of such goods, including in respect of purchase or export by contractors, free of any prohibitions and restrictions and without the payment of monetary contributions, duties, fees, charges or taxes.

24. The Government shall assist the Mission in obtaining equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other goods and services from local sources required for its subsistence and operations. In respect of equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other goods and services purchased locally by the Mission or by contractors for the official and exclusive use of the Mission, the Government shall make appropriate administrative arrangements for the remission of any excise, tax or monetary contribution payable as part of the price. The Government shall exempt the Mission and contractors from general sales taxes in respect of all local purchases for official use. In making purchases on the local market, the Mission shall, on the basis of observations made and information provided by the Government in that respect, avoid any adverse effect on the local economy.

25. For the proper performance of the services provided by contractors and contributing States and organizations, other than Guinean nationals resident in the Republic of Guinea, in support of or for purposes of the Mission, the Government agrees to exempt them from any necessary visas, permits, registrations and licenses and to provide them with facilities for their entry into and departure from the Republic of Guinea, without delay or hindrance, as well as for their repatriation in times of crisis. Contractors, other than Guinean nationals resident in the Republic of Guinea, as well as contributing States and organizations, shall be accorded exemption from taxes and monetary contributions in the Republic of Guinea on services, equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other goods, including spare parts and means of transport, provided to or for purposes of the Mission, including corporate, income, social security and other similar taxes arising directly from or related directly to the provision of such services or goods.

26. The Mission and the Government shall cooperate with respect to sanitary services and shall extend to each other their fullest cooperation in matters concerning health, particularly with respect to the control of communicable diseases, in accordance with international conventions. In particular, the Government shall provide the Mission with full information on the specific health and safety hazards prevailing in the territory and the likely risks associated with those hazards.

Recruitment of local personnel

27. The Mission may recruit locally such personnel as it requires. Upon the request of the SRSG, the Government undertakes to facilitate the recruitment of qualified local staff by the Mission and to accelerate the process of such recruitment.

Currency

28. The Government undertakes to make available to the Mission, against reimbursement in a mutually acceptable currency, local currency required for the use of the Mission, including the pay and emoluments of its members, at the rate of exchange most favourable to the Mission.

VI. Status of the members of the Mission

Privileges and immunities

29. The Secretary-General's Special Envoy as well as the SRSG and such other high-ranking members of the Mission as may be agreed upon with the Government shall have the status specified in Sections 19 and 27 of the UN General Convention, including the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys, in accordance with international law.

30. Officials of the United Nations assigned to serve with the Mission, as well as United Nations Volunteers, who shall be assimilated thereto, shall remain officials of the United Nations entitled to the privileges and immunities of Articles V and VII of the UN General Convention. Officials of the United Nations System Organizations shall remain officials of their respective specialized agency entitled to the privileges and immunities of Articles VI and VIII of the Specialized Agencies Convention.

31. Without prejudice to the privileges and immunities that they may otherwise enjoy under the Specialized Agencies Conventions, the experts on mission of the United Nations Systems Organizations whose names are for that purpose notified to the Government by the SRSG shall be considered as experts on mission within the meaning of Article VII of the UN General Convention and shall enjoy the privileges, immunities, exemptions and facilities set out in that Article and in Article VIII of the UN General Convention.

32. Other persons and experts, engaged by the Mission, other than United Nations officials, whose names are for that purpose notified to the Government by the SRSG shall be considered as experts on mission within the meaning of Article VI of the UN General Convention and shall enjoy the privileges, immunities, exemptions and facilities set out in that Article V and in Article VII of the UN General Convention.

33. Locally recruited personnel of the Mission shall enjoy the immunities concerning official acts, the exemption from taxation and the immunity from national service obligations provided for in Sections 18 (a), (b) and (c) of the UN General Convention.

34. Members of the Mission shall be exempt from taxation in respect of salaries and emoluments paid to them by the United Nations or from their respective United Nations System Organization and any income received from outside the Republic of Guinea. They shall also be exempt from all other direct taxes, except municipal rates for services enjoyed, and from all registration fees and charges.

35. Members of the Mission shall have the right to import free of any customs duties or related charges their personal effects in connection with their arrival in the Republic of Guinea required by them by reason of their presence in the Republic of Guinea with the Mission. Special facilities shall be granted by the Government for the speedy processing of entry and exit for the Republic of

Guinea for all members of the Mission upon prior written notification by the SRSG. On departure from the Republic of Guinea, members of the Mission may take with them such funds that were received by them in pay and emoluments from the United Nations or from their respective United Nations System Organization, any unspent funds that the members of the Mission have brought into the Republic of Guinea in connection with the conduct of activities for the Mission.

Entry and departure

36. The Secretary-General's Special Envoy as well as the SRSG and members of the Mission shall, whenever so required, have the right to enter into and depart from the Republic of Guinea.

37. The Government undertakes to facilitate the entry into and departure from the Republic of Guinea, without delay or hindrance, of the Secretary-General's Special Envoy, the SRSG and members of the Mission and shall be kept informed of such movement. For that purpose, the SRSG and members of the Mission shall be exempt from passport and visa regulations and immigration inspection and restrictions, as well as from payment of any fees or charges on entering into or departing from the Republic of Guinea.

38. For the purpose of such entry or departure, members of the Mission shall only be required to have: (a) an individual or collective movement order issued by, or under the authority of, the Secretary-General of the United Nations, the Executive Head of any United Nations System Organization, or the SRSG; and (b) a personal identity card issued in accordance with paragraph 40 of the present Agreement, except in the case of first entry, when the United Nations laissez-passer, national passport, or personal identity card issued by the United Nations or any United Nations System Organization shall be accepted in lieu of the said identity card.

39. The Government undertakes to also facilitate the entry into and departure from the Republic of Guinea, without delay or hindrance, of the contractors as well as contributing States and organizations and their respective personnel travelling for purposes of the Mission.

Identification

40. The SRSG shall issue to each member of the Mission before or as soon as possible after such member's first entry into the Republic of Guinea, as well as to all locally recruited personnel and contractors, a numbered identity card, showing the bearer's name and photograph. Except as provided for in paragraph 38 of the present Agreement, that identity card shall be the only document required of a member of the Mission for the purpose of identification.

41. Members of the Mission as well as locally recruited personnel and contractors shall be required to present, but not to surrender, their Mission identity cards upon demand of an appropriate official of the Government.

Uniforms and arms

42. United Nations Security Officers and Field Service officers may wear the United Nations uniform. The wearing of civilian dress by the afore-mentioned members of the Mission may be authorized by the SRSG at other times. United Nations Security Officers and United Nations close protection officers designated by the SRSG, as well as contractors providing security services to the Mission, if any, may possess and carry arms, ammunition and other items of military equipment, including global positioning devices, while on official duty in accordance with their orders. Apart

from officers on close protection missions, Mission officers who are authorized to carry weapons while on official duty must be in uniform at all times when armed, unless otherwise authorized by the SRSG. The SRSG may also authorize military or police advisers assigned to serve with the Mission, if any, to wear uniforms and/or to carry arms.

Permits and licenses

43. The Government agrees to accept as valid, without tax or fee, a permit or license issued by the SRSG for the operation by any member of the Mission, including locally recruited personnel, of any of the Mission's vehicle and for the practice of any profession or occupation in connection with the functioning of the Mission, provided that no permit to drive a vehicle shall be issued to any person who is not already in possession of an appropriate and valid national license.

44. The Government agrees to accept as valid, and where necessary to validate, free of charge and without any restrictions, licenses and certificates already issued by appropriate authorities in other States in respect of aircraft and vessels, including those operated by contractors exclusively for the Mission on the understanding that such licenses and certificates meet international standards and practices. Without prejudice to the foregoing, the Government further agrees to grant promptly, free of charge and without any restrictions, necessary authorizations, licenses and certificates, where required, for the acquisition, use, operation and maintenance of aircraft and vessels.

45. Without prejudice to the provisions of paragraph 42 above, the Government further agrees to accept as valid, without tax or fee, permits or licenses issued by the SRSG to members of the Mission for the carrying or use of firearms or ammunition in connection with the functioning of the Mission.

Arrest and transfer of custody, and mutual assistance

46. The SRSG shall take all appropriate measures to ensure the maintenance of discipline and good order among members of the Mission, including locally recruited personnel.

47. Subject to the provisions of paragraphs 29 to 33, officials of the Government may take into custody any member of the Mission only when so requested by the Secretary-General of the United Nations or the SRSG.

48. When a person is arrested or taken into custody under paragraph 47, the Mission or the Government, as the case may be, may make a preliminary interrogation, but may not delay the transfer of custody. Following such transfer, the person concerned will be made available upon request to the arresting authority for further interrogation.

49. The Mission and the Government shall assist each other in carrying out all necessary investigations into offences in respect of which either or both have an interest, in the production of witnesses and in the collection and production of evidence, including the seizure of and, if appropriate, the handing over of items connected with an offence. The handing over of any such items may, however be made subject to their return on the terms specified by the authority delivering them. Each party shall notify the other of the disposition of any case in the outcome of which the other may have an interest or in which there has been a transfer of custody under the provisions of paragraph 47.

Safety and security

50. The Government shall ensure that the provisions of the Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel are applied to and in respect of the Mission, its members and associated personnel and their equipment and premises. In particular:

(a) the Government shall ensure the safety, security and freedom of movement on the territory of the Republic of Guinea, of the Mission, its members and associated personnel and their property and assets and take all appropriate measures to that end. It shall take all appropriate steps to protect members of the Mission and its associated personnel and their equipment and premises from any attack or action that would prevent them from performing their duties. This is without prejudice to the fact that all premises of the Mission are inviolable and subject to the exclusive control and authority of the United Nations;

(b) if members of the Mission or its associated personnel are captured, detained or taken hostage in the course of the performance of their duties and their identification has been established, they shall not be subjected to interrogation and they shall be promptly released and returned to the United Nations or to the Mission or other appropriate authorities. Pending their release, such personnel shall be treated in accordance with universally recognized standards of human rights and, where relevant, the principles and spirit of the Geneva Conventions of 1949;

(c) the Government shall establish the following acts as crimes under its national law and make them punishable by appropriate penalties, taking into account their grave nature:

(i) a murder, kidnapping or other attack upon the person or liberty of any member of the Mission or its associated personnel;

(ii) a violent attack upon the official premises, the private accommodation or the means of transportation of any member of the Mission or its associated personnel likely to endanger his or her person or liberty;

(iii) a threat to commit any such attack with the objective of compelling a physical or juridical person to do or to refrain from doing any act;

(iv) an attempt to commit any such attack; and

(v) an act constituting participation as an accomplice in any such attack, or in an attempt to commit such attack, or in organizing or ordering others to commit such attack;

(d) the Government shall establish its jurisdiction over the crimes set out in paragraph 50 (c) above:

(i) when the crime was committed on the territory of the Republic of Guinea;

(ii) when the alleged offender is a national of the Republic of Guinea;

(iii) when the alleged offender, other than a member of the Mission, is present in the territory of the Republic of Guinea, unless it has extradited such a person to the State on whose territory the crime was committed, or to the State of his or her nationality, or to the State of his or her habitual residence if he or she is a stateless person, or to the State of the nationality of the victim;

(e) the Government shall ensure the prosecution, without exception and without delay, of persons accused of acts described in paragraph 50 (iii) above who are present in the territory of the Republic of Guinea (if the Government does not extradite them), as well as those persons that are subject to its criminal jurisdiction who are accused of other acts in relation to the Mission or its members or associated personnel which, if committed in relation to the forces of the Government or against the local civilian population, would have rendered such acts liable to prosecution.

51. Upon the request of the SRSG, the Government shall provide such security, as necessary, to protect the Mission, its members and associated personnel and their equipment during the exercise of their functions.

Jurisdiction

52. In addition to any privileges and immunities that they may otherwise enjoy, all members of the Mission, including experts and locally recruited personnel, shall be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity. Such immunity shall continue even after they cease to be members of or employed by or for the Mission and after the expiration of the other provisions of the present Agreement.

53. Should the Government consider that any member of the Mission has committed a criminal offence, it shall promptly inform the SRSG and present to him or her any evidence available to it. Subject to the provisions of paragraphs 29 to 33, the SRSG shall conduct any necessary supplementary inquiry, including any determination concerning immunities by the Secretary-General of the United Nations or the Executive Head of the relevant United Nations System Organization, and then agree with the Government whether or not criminal proceedings should be instituted. Failing such agreement the question shall be resolved as provided in paragraph 58 of the present Agreement. In the event that criminal proceedings are instituted in accordance with the present Agreement, the courts and authorities of the Republic of Guinea shall ensure that the member of the Mission concerned is brought to trial and tried in accordance with international standards of justice, fairness and due process of law, as set out in the International Covenant on Civil and Political Rights (hereinafter "the Covenant"), to which the Republic of Guinea is a party, and that, in the event that he or she is convicted, the death penalty shall not be required or pronounced; the authorities of the Republic of Guinea further undertake that, where the death penalty may apply and in the event that such penalty is imposed, it will not be executed, but will be commuted to life imprisonment or any lesser appropriate sentence.

54. If any civil claim is lodged against a member of the Mission before any court in the Republic of Guinea, the SRSG shall be notified immediately and, subject to a determination by the Secretary-General of the United Nations or the Executive Head of the relevant United Nations System Organization, he or she shall certify to the court whether or not the proceeding is related to the official duties of such member.

(a) If the SRSG certifies that the proceeding is related to official duties, such proceeding shall be discontinued and the provisions of paragraph 57 of the present Agreement shall apply.

(b) If the SRSG certifies that the proceeding is not related to official duties, the proceeding may continue. In that event, the courts and authorities of the Republic of Guinea shall grant the member of the Mission concerned sufficient opportunity to safeguard his or her rights in accordance with due process of law and shall ensure that the suit is conducted in accordance with international standards of justice, fairness and due process of law, as set out in the Covenant. If the SRSG certifies that a member of the Mission is unable, because of his or her official duties or authorized absence, to protect his or her interests in the proceeding, the court shall, at the defendant's request, suspend the proceeding until the elimination of the incapacity, but for no more than ninety (90) days. Property of a member of the Mission that is certified by the SRSG to be needed by the defendant for the fulfilment of his or her official duties shall be free from seizure for the satisfaction of a judgment, decision or order. The personal liberty of a member of the Mission shall not be restricted in a civil proceeding, whether to enforce a judgment, decision or order, to compel an oath or for any other reason.

Deceased members

55. The SRSG or the Secretary-General of the United Nations shall have the right to take charge of and dispose of the body of a member of the Mission who dies in the Republic of Guinea, as well as that member's personal property located within the Republic of Guinea, in accordance with relevant United Nations procedures.

VII. Limitations on liability

56. The Government shall be responsible for dealing with, and hold the United Nations, its funds and programmes and the United Nations Systems Organizations harmless in respect of any claims, including third-party claims, relating to the Ebola virus disease.

57. Subject to paragraph 56 above, the Government shall also be responsible for dealing with, and hold the United Nations, its funds and programmes and the United Nations Systems Organizations harmless in respect of any claims, including third party claims, unless the relevant Organization agrees that such claims arise from or are directly attributable to the gross negligence or wilful misconduct of that Organisation, its officials or experts on mission. In that event, third party claims for property loss or damage and for personal injury, illness or death arising from or directly attributed to the gross negligence or wilful misconduct of the United Nations, its funds and programmes and the United Nations Systems Organization, their respective officials or experts on mission, shall be settled through the procedures provided in paragraph 58 below, provided that the claim is submitted within six (6) months following the occurrence of the loss, damage or injury or, if the claimant did not know or could not reasonably have known of such loss, damage or injury, within six (6) months from the time he or she had discovered the loss, damage or injury, but in any event not later than one year after the termination of the mandate of the Mission. Upon determination of liability as provided in this Agreement, the United Nations or the relevant United Nations System Organization shall pay compensation within such financial limitations as have been approved by the General Assembly in its resolution 52/247 of 26 June 1998, which shall apply, *mutatis mutandis*, to the Organizations of the UN System and their officials and experts on mission.

58. Subject to paragraph 56 and 57 above, any third party claim of a private law character, not resulting from the operational necessity of the Mission, to which the Mission or any member thereof is a party and over which the courts of the Republic of Guinea do not have jurisdiction because of any provision of the present Agreement, shall be settled in accordance with the applicable procedures of the United Nations or the relevant United Nations System Organization for the settlement of disputes.

VIII. Settlement of disputes

59. Subject to paragraphs 56 to 58 above, all other disputes between the Mission and the Government arising out of the interpretation or application of the present Agreement will be amicably settled by negotiations between the United Nations and the Government. All disputes that are not settled by negotiation shall, unless otherwise agreed by the parties to this Agreement, be submitted to a tribunal of three arbitrators. The Secretary-General of the United Nations, in consultation with the relevant United Nations System Organization(s), shall appoint one arbitrator and the Government shall appoint one arbitrator of the tribunal and the two arbitrators shall agree on the third who shall be the chairman. If no agreement is reached as to the chairman's appointment within thirty (30) days of the appointment of the first arbitrator of the tribunal, the President of the International Court of Justice may, at the request of either the Secretary-General of the United Nations or the Government, appoint the chairman. Any vacancy on the tribunal shall be filled by the same method prescribed for the original appointment, and the 30-day period prescribed above shall start as soon as there is a vacancy for the chairmanship. The tribunal shall determine its own procedures, provided that any three members shall constitute a quorum for all purposes (except for a period of 30 days after the creation of a vacancy) and all decisions shall require the approval of any two members. The awards of the tribunal shall be final. The awards of the tribunal shall be notified to the parties and, if against a member of the Mission, the SRSG or the Secretary-General of the United Nations shall use his or her best endeavours to ensure compliance. The decisions of the tribunal shall be final and binding on the parties.

60. All differences between the United Nations and the Government arising out of the interpretation or application of the present arrangements concerning the UN General Convention shall be dealt with in accordance with the procedure set out in Section 30 of that Convention. Any differences between the United Nations and/or a United Nations System Organization and the Government arising out of the interpretation or application of the present arrangements concerning the Specialized Agencies Convention shall be dealt with in accordance with the procedure set out in Section 32 of that Convention.

IX. Supplementary arrangements

61. The United Nations and the Government may conclude supplementary arrangements to the present Agreement.

X. Liaison

62. The SRSG and the Government shall take appropriate measures to ensure close and reciprocal liaison at every appropriate level.

XI. Miscellaneous provisio

63. Wherever the present Agreement refers to privileges, immunities and rights of the Mission and to facilities that the Government or the Republic of Guinea undertakes to provide, the Government shall have the ultimate responsibility for the observance, implementation and fulfilment of such privileges, immunities, rights and facilities by the appropriate local authorities.

64. The present Agreement shall enter into force immediately upon signature by or for the Government and the Secretary-General of the United Nations. If there is more than one date of signature, the latest date shall be the date from which this Agreement shall become effective.

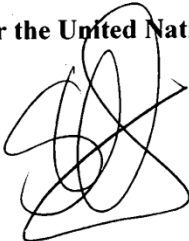
65. The present Agreement shall remain in force until the departure of the final element of the Mission from the Republic of Guinea, except that:

- (a) The provisions of paragraphs 52, 55, 56, 57 and 58 shall remain in force;
- (b) The provisions of paragraphs 59 and 60 shall remain in force until all claims made in accordance with the provisions of paragraph 59 have been settled.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being the duly authorized plenipotentiary of the Government and the duly appointed representative of the United Nations, have, on behalf of the Parties, signed the present Agreement.

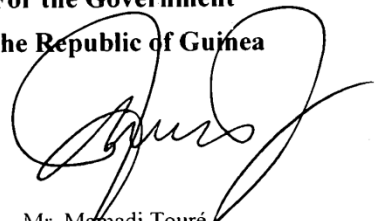
Done at New York, on 4 November 2014, in four original copies in the English and French languages.

For the United Nations

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Susana Malcorra
Chef de Cabinet
of the Secretary-General
of the United Nations

**For the Government
of the Republic of Guinea**

A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the top and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.

Mr. Mamadi Touré
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative of the
Republic of Guinea to the United Nations

**Accord entre l'Organisation des Nations Unies
et la République de Guinée
relatif au statut de la Mission des Nations Unies
pour l'action d'urgence contre l'Ebola**

I. Définitions et composition

1. Aux fins du présent Accord :

a) On entend par « la Mission » la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola (MINUAUCE), créée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans les lettres identiques, datées du 17 septembre 2014, qu'il a adressées à la Présidente du Conseil de sécurité et au Président de l'Assemblée générale et dont celle-ci s'est félicitée dans sa résolution 69/1 du 19 septembre 2014;

i) L'« Envoyé spécial du Secrétaire général » s'entend de l'Envoyé spécial nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après « l'OMS »);

ii) Le « Représentant spécial du Secrétaire général » s'entend du Représentant spécial nommé par le Secrétaire général (ci-après « le RSSG »), qui est également le Chef de la Mission. Dans le présent Accord, sauf ce qui est dit au paragraphe 29, toute mention du RSSG désigne aussi tout membre de la Mission à qui celui-ci délègue une fonction ou des pouvoirs spécifiés. Elle recouvre également, y compris au paragraphe 29, tout membre de la Mission que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignerait comme RSSG par intérim;

b) On entend par « membre de la Mission » le Représentant spécial du Secrétaire général ou tout membre de la Mission, y compris les fonctionnaires, experts en mission et autres membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, de ses fonds ou programmes, ou des organisations du système des Nations Unies;

c) « le Gouvernement » s'entend du Gouvernement de la République de Guinée;

d) « le territoire » s'entend du territoire de la République de Guinée;

e) « la Convention générale des Nations Unies » s'entend de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle la République de Guinée est partie;

f) « la Convention des institutions spécialisées » s'entend de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 et à laquelle la République de Guinée est partie;

g) L'expression « organisation ou État contributeur » désigne un État membre de l'organisation des Nations Unies ou une organisation intergouvernementale (n'appartenant pas au système des Nations Unies) ou une organisation non gouvernementale désignée par le RSSG, qui fournit du personnel, des matériels, des services, des approvisionnements, des fournitures, des matériaux ou d'autres marchandises, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport tels que véhicules, aéronefs et navires, ainsi que des produits, fournitures et matériels médicaux, à la Mission ou pour son compte; ces organisations et États contributeurs ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires du présent Accord;

h) Le terme « contractants » désigne les personnes physiques ou morales, autres que les membres de la Mission, ainsi que leurs employés et sous-traitants, que l'Organisation des Nations Unies, ses fonds ou programmes ou les organisations du système des Nations Unies engagent pour dispenser leurs services à la Mission ou à l'appui de ses objectifs et/ou pour fournir du matériel, des vivres, des fournitures, des matériaux ou autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, à l'appui des activités et des objectifs de la Mission. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires du présent Accord;

i) Le terme « véhicules » désigne les véhicules civils et militaires utilisés par la Mission ou pour ses besoins et exploités par ses membres, par les organisations ou États contributeurs ou par les contractants à l'appui des activités et des objectifs de la Mission;

j) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par la Mission ou pour ses besoins et exploités par ses membres, de la Mission, par les organisations ou États contributeurs ou par les contractants à l'appui des activités et des objectifs de la Mission;

k) Le terme « navires » désigne les navires civils et militaires utilisés par la Mission ou pour ses besoins et exploités par ses membres, par les organisations ou États contributeurs ou par les contractants à l'appui des activités et des objectifs de la Mission.

II. Application du présent Accord

2. Sauf stipulation contraire expresse, les dispositions du présent Accord, ainsi que toute obligation contractée par le Gouvernement et tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à l'appui de ses objectifs à la Mission, ou à l'un quelconque de ses membres ou contractants, sont applicables sur le territoire de la République de Guinée.

3. Sans préjudice des accords existants relatifs à leur statut juridique et à leurs opérations, les dispositions du présent Accord s'appliquent aux bureaux, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires et experts en mission qui exercent des fonctions en rapport avec la Mission ou à l'appui de ses objectifs.

4. Sans préjudice des accords existants relatifs à leur statut juridique et à leurs opérations dans la République de Guinée, les dispositions du présent Accord s'appliquent aux organisations du système des Nations Unies, à leurs biens, fonds et

avoirs et à leurs fonctionnaires et experts en mission qui exercent des fonctions en rapport avec la Mission ou à l'appui de ses objectifs.

5. Sans préjudice des accords existants relatifs à leur statut juridique et à leurs opérations dans la République de Guinée, les dispositions du présent Accord s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, dans les cas prévus, aux autres organisations ou États contributeurs, à leurs personnels, à leurs services et à leurs matériels, approvisionnements, fournitures, matériaux ou autres marchandises, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport tels que véhicules, aéronefs et navires, fournis à la Mission ou à l'appui de ses objectifs.

III. Application de la Convention générale des Nations Unies

6. La Mission, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres, jouissent des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord, ainsi que de ceux qui sont prévus dans la Convention générale des Nations Unies, en sus de tous privilèges et immunités qui seraient conférés à l'OMS ou à d'autres institutions spécialisées en vertu de la Convention sur les institutions spécialisées. De plus, l'Envoyé spécial du Secrétaire général ainsi que le RSSG, de même que tous les membres de la Mission, bénéficient des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques en période de crise internationale.

7. L'article II de la Convention générale des Nations Unies s'applique à la Mission ainsi qu'aux biens, fonds et avoirs des organisations et États contributeurs utilisés pour les besoins de la Mission.

IV. Statut de la Mission

8. La Mission jouit du statut et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses activités en toute indépendance et accomplir sa tâche. La Mission et ses membres s'abstiennent de tout acte ou activité qui serait incompatible avec le caractère impartial et international de leurs attributions ou contraire à l'esprit du présent Accord. La Mission et ses membres respectent la totalité des lois et règlements de la République de Guinée. Le RSSG prend toutes les mesures voulues pour faire remplir ces obligations.

9. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de la Mission.

Drapeau, signes et marques d'identification

10. Le Gouvernement reconnaît à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations du système des Nations Unies le droit d'arborer leurs drapeaux respectifs au siège de la Mission et dans ses autres locaux, ainsi que sur ses véhicules, aéronefs et navires, ou ailleurs, selon ce que le RSSG aura décidé. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. En pareil cas, la Mission examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement.

11. Les véhicules, aéronefs et navires de la Mission portent une marque d'identification distinctive de l'Organisation des Nations Unies et/ou d'une organisation du système des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

12. Outre les privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations du système des Nations Unies, respectivement, en vertu de la Convention générale et de la Convention sur les institutions spécialisées, la Mission bénéficie sur le territoire de la République de Guinée pour ses communications officielles d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes applicables à ses communications postales, téléphoniques, électroniques, par télécopie, radio, satellite ou autres moyens de communication et tarifs de presse pour l'information adressée aux médias, notamment la presse et la radio. Nulle censure ne frappe la correspondance officielle ni les autres communications officielles de la Mission. Toutes les communications adressées à la Mission ou par elle, par quelque moyen ou sous quelque forme qu'elles soient transmises, sont exemptes de toute restriction et inviolables. La Mission a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par courrier ou dans des sacs, qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

13. Sous réserve des dispositions du paragraphe 12 :

a) La Mission a le droit d'établir, installer et exploiter des stations de radiodiffusion des Nations Unies placées sous son contrôle exclusif pour disséminer des informations relatives à son mandat et promouvoir la connaissance de son rôle auprès du public à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire de la République de Guinée. Les programmes diffusés sur ces stations sont placés sous le contrôle rédactionnel exclusif de la Mission et ne sont soumis à aucune forme de censure. Sur demande, la Mission met le signal qu'elle utilise à la disposition des services nationaux de radiodiffusion pour assurer une plus large diffusion par le réseau national. Lesdites stations des Nations Unies sont exploitées conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et des règlements y afférents. Les fréquences utilisables pour l'exploitation des stations sont fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'est prise dans les deux (2) jours ouvrables suivant la démarche effectuée à cet effet par le RSSG auprès du Gouvernement, ce dernier attribue immédiatement des fréquences exploitables à ces stations. La Mission est exonérée de tous droits et taxes exigibles pour l'attribution de telles fréquences ou leur utilisation;

b) La Mission a le droit de diffuser dans le public, à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de la République de Guinée, des informations relatives à son mandat et à son rôle par tous moyens, électroniques notamment, tels que sites Web, réseaux sociaux, Webcast, services en ligne et services de messagerie, y compris les SMS, ainsi que par des émissions de radio et de télévision. Les contenus ainsi diffusés sont placés sous le contrôle rédactionnel exclusif de la Mission et ne sont soumis à aucune forme de censure. La Mission n'est assujettie à aucune interdiction ou restriction en ce qui concerne la production ou la diffusion de ces contenus, et notamment à aucune obligation d'obtention ou de délivrance d'autorisation à ces fins;

c) La Mission a le droit de diffuser auprès du public, à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de la République de Guinée, des informations relatives

à son mandat et à son rôle au moyen de publications et de documents imprimés officiels, produits par ses soins ou par des maisons d'édition privées dans la République de Guinée. Le contenu de ces documents et publications relève du contrôle rédactionnel exclusif de l'Organisation des Nations Unies et n'est soumis à aucune forme de censure. La Mission n'est assujettie à aucune interdiction ou restriction en ce qui concerne la production, la publication ou la diffusion de tels documents et publications officiels, et notamment à aucune obligation d'obtention ou de délivrance d'autorisation à ces fins. Cette exemption vaut également pour les maisons d'édition privées de la République de Guinée auxquelles la Mission ferait appel pour la production, la publication ou la diffusion desdits documents ou publications;

d) La Mission a le droit d'installer et d'exploiter des stations de radio, émettrices, réceptrices et des stations-relais, ainsi que des systèmes de transmission par satellite, pour relier des points appropriés du territoire de la République de Guinée entre eux et avec les bureaux de l'Organisation ou des organismes des Nations Unies dans d'autres pays, ainsi que pour échanger des données téléphoniques ou vocales, des télécopies et autres données électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Ces services de télécommunication sont exploités conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et des règlements y afférents. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces services sont fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'est prise dans les deux (2) jours ouvrables suivant la démarche effectuée à cet effet par le RSSG auprès du Gouvernement, ce dernier attribue immédiatement à la Mission des fréquences exploitables. La Mission est exemptée des droits et taxes exigibles pour l'attribution ou l'utilisation de telles fréquences;

e) La Mission jouit, sur le territoire de la République de Guinée, du droit de communiquer sans restriction par radio (transmission par satellite, radio téléphonie mobile et postes portatifs), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen, ainsi que de mettre en place les installations nécessaires pour assurer ces communications dans et entre les locaux de la Mission ou de l'Organisation et des organismes des Nations Unies respectivement, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, récepteurs et stations-relais, fixes et mobiles. Les sites sur lesquels les stations émettrices et réceptrices et les stations relais peuvent être installées (si ce n'est dans les locaux susmentionnés) sont déterminés en coopération avec le Gouvernement et attribués dans les meilleurs délais. Le Gouvernement, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la démarche effectuée à cet effet par le RSSG, attribue à cette fin des fréquences exploitables. La Mission est exemptée de tous droits et taxes exigibles pour l'attribution ou l'utilisation de telles fréquences. L'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone et de transmission électronique de données ne peut être établie qu'après consultation du Gouvernement et conformément aux arrangements pris avec lui. L'utilisation desdits réseaux est facturée au tarif le plus favorable;

f) La Mission peut prendre des dispositions pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée adressée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement est informé de la nature

de ces dispositions et n'entrave ni ne censure la correspondance de la Mission ou de ses membres. Dans le cas où les dispositions postales applicables à la correspondance privée des membres de la Mission seraient étendues aux transferts de fonds ou à l'acheminement des paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées d'un commun accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

14. La Mission, ses membres et ses contractants, ainsi que leurs biens, matériel, fournitures, carburant, approvisionnements, matériaux et autres marchandises, y compris les pièces de rechange, ainsi que les véhicules, aéronefs et navires, y compris ceux des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services à la Mission et ceux des organisations ou États contributeurs mis à sa disposition jouissent sur tout le territoire de la République de Guinée d'une liberté pleine et entière de circulation sans délai, par le trajet le plus direct, sans nécessiter de permis de déplacement ni d'autorisation ou notification préalable, sauf dans le cas des déplacements par la voie aérienne, qui seront régis par les dispositions du paragraphe 14, alinéa b), ci-après :

a) Cette liberté de circulation s'exerce, autant que possible, dans le cas des mouvements importants de personnel, magasins, véhicules, navires ou aéronefs transitant par des aéroports ou empruntant les voies ferrées ou les routes ouvertes à la circulation ou les voies navigables à l'intérieur du territoire de la République de Guinée, en coordination avec le Gouvernement;

b) Deux (2) jours ouvrables au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement informe le RSSG du numéro de visa diplomatique permanent de l'aéronef de la Mission, y compris celui des contractants affecté exclusivement à la prestation de services à la Mission ou celui des organisations ou États contributeurs mis à sa disposition pour ses besoins. Lorsqu'elle utilise son propre aéronef, y compris l'aéronef des contractants affecté exclusivement à la prestation de services pour son compte, la Mission communique au Gouvernement un plan de vol avant l'entrée dans l'espace aérien de la République de Guinée, conformément aux normes internationales applicables, et le Gouvernement veille à ce que ledit plan de vol soit approuvé au moins trois (3) heures avant le départ prévu de la Mission du dernier terrain d'aviation où l'aéronef s'est posé avant de pénétrer dans l'espace aérien de la République de Guinée, à moins que la Mission n'ait notifié le départ de son vol moins de trois (3) heures à l'avance;

15. Le Gouvernement fournit en tant que de besoin à la Mission les cartes et autres éléments d'information, notamment sur l'emplacement des champs de mines et autres dangers et obstacles, qui peuvent lui être utiles pour faciliter ses mouvements et assurer la sécurité de ses membres et contractants;

16. Les véhicules, aéronefs et navires de la Mission, y compris ceux de ses contractants servant exclusivement à la prestation de services pour son compte ou ceux des organisations ou États contributeurs mis à sa disposition pour ses besoins, ne sont pas soumis à immatriculation ou licence par le Gouvernement, à condition que tous les véhicules, aéronefs et navires doivent être couverts par une assurance responsabilité civile. La Mission communique de temps à autre au Gouvernement des listes mises à jour de ces véhicules, aéronefs et navires. Sur demande, le

Gouvernement fournit à la Mission les emplacements de stationnement, les services d'entretien et le carburant dont celle-ci peut avoir besoin pour ces véhicules, aéronefs et navires, y compris ceux des contractants servant exclusivement à la prestation de services pour son compte. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 17 ci-après, la Mission supporte le coût de ce carburant et de ces services, le cas échéant.

17. La Mission et ses membres, de même que ses contractants, ainsi que les véhicules, aéronefs et navires, y compris ceux des contractants affectés exclusivement à la prestation de services pour le compte de la Mission ou ceux des organisations ou États contributeurs mis à sa disposition pour ses besoins, peuvent emprunter les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, utiliser les installations portuaires, les terrains d'aviation et l'espace aérien sans acquitter aucune participation financière sous forme de redevances, péages, droits d'usage, y compris les taxes d'aéroport, redevances d'atterrissage, droits de stationnement et droits de survol, ni de redevances ou charges portuaires, y compris les droits de quai et pilotage. En revanche, la Mission et ses contractants ne revendiqueront pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces services seront facturés aux tarifs les plus favorables.

Privilèges et immunités accordés à la Mission

18. La Mission jouit du statut et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses activités en toute indépendance et pour atteindre ses buts. Ainsi que le prévoit le paragraphe 6 du présent Accord, la Mission, ses biens, fonds et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, ainsi que ses membres, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord, ainsi que de ceux qui sont définis dans la Convention générale et dans la Convention des institutions spécialisées, respectivement. Ses contractants, ainsi que les organisations et États contributeurs, bénéficient des facilités prévues dans les dispositions y afférentes du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

- a) L'inviolabilité des locaux, biens et avoirs de la Mission, qui les met à l'abri de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autre forme d'ingérence, par voie de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative, et qui s'étend au matériel et aux échantillons transportés par les membres de la Mission ainsi qu'à toute information créée, reçue, stockée ou traitée par elle;
- b) La faculté pour la Mission de transférer des fonds et devises en franchise de tous droits, taxes, redevances ou charges et sans être astreinte à aucune autre interdiction ou restriction, vers ou depuis la République de Guinée, vers ou depuis n'importe quel autre État, ou à l'intérieur de la République de Guinée, et de convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie;
- c) Le droit de la Mission, ainsi que de ses contractants et organisations et États contributeurs d'importer, suivant l'itinéraire le plus commode et le plus direct, par la voie terrestre, maritime, aérienne ou fluviale, en franchise de deux des droits, taxes, redevances et autres charges, sans être astreints à d'autres interdictions ou restrictions, les matériels, approvisionnements, fournitures, carburant, matériaux et autres marchandises, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission ou, dans le cas d'organisations et États contributeurs, pour ses

besoins. À cette fin, le Gouvernement consent à mettre en place dans les meilleurs délais, à la demande de la Mission, des bureaux temporaires de dédouanement à son usage et de ses contractants ainsi que des organisations et États contributeurs sur le territoire de la République de Guinée, en des lieux qui soient commodes pour la Mission et qui n'aient pas été précédemment désignés comme ports ou points d'entrée officiels dans la République de Guinée;

d) Le droit de la Mission, ainsi que de ses contractants et des organisations et États contributeurs, de dédouaner, en franchise de tous droits, taxes et redevances et sans autre interdiction ni restriction, les matériels, approvisionnements, fournitures, carburant, matériaux et autres marchandises, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, qui sont destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission ou répondent à ses besoins;

e) Le droit de la Mission, ainsi que de ses contractants et des organisations et États contributeurs, de réexporter ou d'aliéner de toute autre manière tous biens et matériels, y compris les pièces de rechange et moyens de transport, dans la mesure où ils sont encore utilisables, et tous les approvisionnements, fournitures, matériaux, carburant et autres biens ainsi importés ou dédouanés et inutilisés qui ne sont pas transférés, ni autrement aliénés, à des conditions et suivant des modalités à arrêter d'un commun accord, aux autorités locales compétentes de la République de Guinée ou à une entité désignée par elles.

Afin que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation soient accomplies dans les meilleurs délais, la Mission et le Gouvernement arrêtent le plus tôt possible des procédures mutuellement satisfaisantes, notamment en matière de documentation.

V. Facilités accordées à la Mission et à ses contractants

Locaux requis pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la Mission

19. Le Gouvernement met à la disposition de la Mission, en accord avec le RSSG, à titre gratuit et pour toute la durée requise, les emplacements destinés à l'installation du quartier général, des camps, des espaces de travail, des logements ou des autres locaux nécessaires à la conduite des activités opérationnelles et administratives de la Mission, y compris la mise en place des installations nécessaires aux communications, conformément au paragraphe 13 du présent Accord. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire de la République de Guinée, tous ces locaux sont inviolables et soumis au contrôle exclusif et à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantit un accès sans entrave auxdits locaux.

20. Le Gouvernement s'engage à aider la Mission à obtenir et à mettre à sa disposition, s'il y a lieu, l'eau, les installations d'évacuation des eaux usées, l'électricité et autres équipements collectifs à titre gratuit ou, si ce n'est pas possible, au tarif le plus favorable, en exemption de tous droits, redevances et taxes, notamment sur la valeur ajoutée. Lorsque ces équipements collectifs ne sont pas fournis gratuitement, la Mission acquitte les montants dus à des conditions à déterminer avec les autorités compétentes. En cas d'interruption ou de risques

d'interruption du service, le Gouvernement s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les besoins de la Mission se voient accorder le même rang de priorité que les services essentiels de l'État.

21. La Mission a le droit, le cas échéant, de produire de l'électricité dans ses locaux à son propre usage, ainsi que de la transporter et la distribuer. Elle a aussi le droit, si besoin est, de construire dans ses locaux à son propre usage des puits d'eau et des systèmes de traitement des eaux usées.

22. Tout fonctionnaire ou toute autre personne souhaitant pénétrer dans les locaux de la Mission doit au préalable y avoir été autorisé par le RSSG, ou un membre de la Mission à qui celui-ci en a délégué le pouvoir, qui sont seuls habilités à accorder cette autorisation. L'entrée dans les locaux de la Mission est soumise à ses règles et procédures applicables en matière de sécurité et de confidentialité.

Approvisionnement, fournitures, services et arrangements sanitaires

23. Le Gouvernement délivre sans délai tous les permis, autorisations et licences nécessaires à l'importation des matériels, approvisionnements, fournitures, carburant, matériaux et autre biens, y compris les pièces de rechange et moyens de transport, ainsi que les produits, fournitures et matériels médicaux utilisés à l'appui des activités ou des objectifs de la Mission, y compris les importations effectuées par les organisations et États contributeurs, sans interdiction ni restriction aucune et sans paiement de contribution financière, ni de droits, redevances ou taxes, notamment sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement consent également à accorder sans délai tous permis, autorisations et licences requis pour l'achat ou l'exportation de ces marchandises, y compris l'achat ou l'exportation effectués par les contractants, sans interdiction ni restriction aucune et sans paiement de contribution financière, droits, redevances, frais ou taxes.

24. Le Gouvernement aide la Mission à se procurer auprès de sources locales les matériels, approvisionnements, fournitures, carburant, matériaux et autre biens et services requis pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. En ce qui concerne les matériels, approvisionnements, fournitures, carburant, matériaux et autres biens et services achetés sur place par la Mission, le Gouvernement prend les dispositions administratives voulues pour l'exonération de tous droits, taxes ou contribution financière incorporés au prix. Le Gouvernement exempte des impôts généraux sur les ventes tous les achats effectués sur place par la Mission ou par ses contractants à son usage officiel. Sur la base des observations faites et des renseignements communiqués par le Gouvernement à cet égard, la Mission évite que ses achats effectués sur le marché local aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

25. Pour assurer correctement la prestation des services fournis par les contractants qui ne sont pas des nationaux de la République de Guinée résidant sur son territoire et par les organisations et États contributeurs, le Gouvernement consent à dispenser les intéressés de tous les visas, permis, immatriculations et licences et à leur accorder des facilités pour leur permettre d'entrer dans la République de Guinée et d'en sortir sans délai ni entrave, ainsi que de se faire rapatrier en temps de crise. Les contractants qui ne sont pas des nationaux de la République de Guinée résidant sur son territoire, de même que les organisations et États contributeurs, sont exonérés des taxes et contributions financières locales sur les services, matériels, approvisionnements, fournitures, carburants, matériaux et autres marchandises, y

compris les pièces de rechange et moyens de transport, fournis à la Mission ou pour ses besoins, et notamment l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe de sécurité sociale et autres impôts semblables qui découlent directement de la fourniture de ces services ou biens ou y sont directement liés.

26. La Mission et le Gouvernement coopèrent à la bonne marche des services sanitaires et se prêtent le concours le plus entier en matière de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales. En particulier, le Gouvernement communiquera à la Mission des renseignements complets sur les dangers particuliers pour la santé et la sécurité qui existent sur le territoire guinéen et sur les risques qui y sont probablement associés.

Recrutement de personnel local

27. La Mission peut recruter sur place le personnel dont elle a besoin. Si le RSSG en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la Mission de personnel local qualifié et à accélérer la procédure.

Monnaie

28. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la Mission, contre remboursement dans une devise mutuellement acceptable, les sommes en monnaie nationale dont celle-ci a besoin, notamment pour payer les traitements, salaires et autres rémunérations de ses membres, au taux de change le plus favorable pour la Mission.

VI. Statut des membres de la Mission

Privilèges et immunités

29. L'Envoyé spécial du Secrétaire général, le Représentant spécial du Secrétaire général ainsi que tout autre collaborateur de haut rang de la Mission désigné en accord avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention générale des Nations Unies, y compris des privilèges, immunités, exemptions et facilités reconnus par le droit international aux envoyés diplomatiques.

30. Les fonctionnaires des Nations Unies mis au service de la Mission ainsi que les Volontaires des Nations Unies, qui sont assimilés, demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de la Convention générale des Nations Unies. Les fonctionnaires des organismes du système des Nations Unies demeurent fonctionnaires de leurs institutions spécialisées respectives et jouissent des privilèges et immunités stipulés aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

31. Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils bénéficient par ailleurs au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, les experts en mission des organismes du système des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VII de la Convention générale des Nations Unies et bénéficient des privilèges, immunités, exemptions et facilités stipulés par ce même article et à l'article VIII de la Convention générale.

32. Les autres personnes et experts non fonctionnaires des Nations Unies et recrutés par la Mission dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention générale des Nations Unies et bénéficient des privilèges, immunités, exemptions et facilités stipulés à l'article V et à l'article VII de la même Convention.

33. Les membres du personnel de la Mission recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas a), b) et c) de la section 18 de la Convention générale des Nations Unies.

34. Les traitements, salaires et autres rémunérations que l'Organisation des Nations Unies ou leur organisme respectif du système des Nations Unies versent aux membres de la Mission et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur de la République de Guinée ne sont pas soumis à l'impôt. Ils seront également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des impôts municipaux pour services rendus, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrements.

35. Les membres de la Mission ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent en République de Guinée et qui leurs sont nécessaires du fait de leur présence dans ce pays avec la Mission. Le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la Mission dont il est averti à l'avance et par écrit, par le Représentant spécial. Les membres de la Mission pourront, à leur départ de la République de Guinée, emporter les sommes qui leur auront été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par leur organisme respectif du système des Nations Unies à titre de traitement, salaire ou autre rémunération, ainsi que les sommes non dépensées qu'ils ont apportées en République de Guinée dans le cadre de la conduite de leurs activités pour la Mission.

Entrée et départ

36. L'Envoyé spécial et le Représentant spécial du Secrétaire général ainsi que les membres de la Mission ont le droit d'entrer en République de Guinée et d'en repartir, chaque fois que cela sera nécessaire.

37. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en République de Guinée de l'Envoyé spécial et du Représentant spécial du Secrétaire général ainsi que des membres de la Mission de même que leur sortie sans délai ni entrave, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de la Mission sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration et du paiement de tout droit et redevances à l'entrée ou à la sortie du territoire.

38. À l'entrée en République de Guinée ou à la sortie du pays, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la Mission : a) un ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur exécutif de tout organisme des Nations Unies, le Représentant spécial du Secrétaire général, ou sous leur autorité; et b) une carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 40 du présent Accord, sauf lors de la première entrée, où le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte

d'identité personnelle délivrée par l'Organisation des Nations Unies ou par tout organisme du système des Nations Unies peuvent tenir lieu de carte d'identité.

39. Le Gouvernement s'engage également à faciliter l'entrée et la sortie sans délai ni entrave en République de Guinée des contractants et du personnel des organisations et États qui voyagent dans le cadre de la Mission.

Identification

40. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la Mission, avant ou dès que possible après sa première entrée en République de Guinée, de même qu'à chacun des membres du personnel recrutés localement ainsi qu'aux contractants, une carte d'identité numérotée portant le nom et la photographie du titulaire. Sous réserve des dispositions du paragraphe 38 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la Mission peut être tenu de produire.

41. Les membres de la Mission, de même que le personnel recruté localement et les contractants, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la Mission à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

42. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut autoriser les membres susmentionnés de la Mission à porter des tenues civiles. Les agents du Service de sécurité de l'ONU et du service de protection rapprochée de l'ONU ainsi que, le cas échéant, les contractants fournissant des services de sécurité à la Mission, peuvent détenir et porter, dans l'exercice de leurs fonctions officielles et conformément aux ordres qui leur sont donnés, des armes, des munitions et autres équipements militaires, y compris des dispositifs de positionnement global. Hormis les agents chargés de missions de protection rapprochée, les agents de la Mission habilités à porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions officielles doivent porter l'uniforme à tout moment où ils portent ces dernières, sauf autorisation contraire du Représentant spécial. Ce dernier peut également autoriser les conseillers militaires ou de police affectés au service de la Mission, le cas échéant, à porter des uniformes et/ou à détenir des armes.

Permis et autorisations

43. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité de tout permis ou autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la Mission (membres du personnel recruté localement compris) et habilitant l'intéressé à utiliser tout véhicule de la Mission ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la Mission, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession d'un permis national approprié en cours de validité.

44. Le Gouvernement convient d'accepter comme valides et, le cas échéant, à valider gratuitement et sans restriction les permis et brevets déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux exploités par les contractants exclusivement pour le compte de la

Mission, étant entendu que ces permis et brevets seront conformes aux normes et pratiques internationales. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement convient en outre d'accorder rapidement, gratuitement et sans restriction, les autorisations, permis et brevets nécessaires, le cas échéant, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et navires.

45. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 42, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la Mission et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la Mission.

Arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

46. Le Représentant spécial prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la Mission et parmi le personnel recruté localement.

47. Sous réserve des dispositions des paragraphes 29 à 33, les fonctionnaires du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation un membre de la Mission uniquement à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations ou de son Représentant spécial.

48. Lorsqu'une personne est appréhendée ou mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 47, la Mission ou le Gouvernement, selon le cas, peut procéder à un interrogatoire préliminaire, mais ne doit pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé sera mis à la disposition, sur demande, de l'autorité qui a procédé à l'appréhension ou l'arrestation pour subir de nouveaux interrogatoires.

49. La Mission et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires au sujet d'infractions commises contre les intérêts de l'une ou de l'autre, ou des deux, pour la présentation des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie, et s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions fixées par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées conformément aux dispositions du paragraphe 47.

Sûreté et sécurité

50. Le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et personnel associé soient appliquées à l'égard de la Mission, de ses membres et du personnel associé, ainsi qu'à l'égard de leurs équipements et locaux. En particulier :

a) Le Gouvernement prend toutes les mesures utiles pour assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation sur le territoire de la République de Guinée des membres de la Mission, du personnel associé et de leurs biens et avoirs. Il prend notamment toutes les dispositions voulues pour protéger les membres de la Mission, le personnel associé, leurs équipements et leurs locaux contre toute attaque ou action qui les empêcheraient de s'acquitter de

leur mission, et ce, sans préjudice du fait que les locaux de la Mission sont inviolables et relèvent du contrôle et de l'autorité exclusifs des Nations Unies;

b) Les membres de la Mission ou du personnel associé qui seraient faits prisonniers, seraient arrêtés ou pris en otage dans l'exercice de leurs fonctions et dont l'identité est établie ne seront soumis à aucun interrogatoire, mais seront promptement libérés et remis aux autorités des Nations Unies ou à d'autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, ils seront traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;

c) Le Gouvernement érige en infractions pénales les actes ci-après conformément à sa législation nationale, lesquels seront passibles de sanctions proportionnées à la gravité de l'infraction :

i. Le meurtre, l'enlèvement de tout membre de la Mission ou de son personnel associé ou toute atteinte à sa personne ou à sa liberté;

ii. Toute attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport de tout membre de la Mission ou de son personnel associé de nature à mettre en danger sa personne ou sa liberté;

iii. La menace d'une attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

iv. La tentative d'une telle attaque; et

v. Tout acte constituant une participation en tant que complice à une telle attaque ou tentative d'attaque ou à l'organisation ou au fait d'ordonner une telle attaque;

d) Le Gouvernement établit sa compétence à l'égard des infractions visées ci-dessus à l'alinéa c) du paragraphe 50 :

i. Lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de la République de Guinée;

ii. Lorsque l'auteur présumé est un ressortissant de la République de Guinée;

iii. Lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de la Mission, est présent sur le territoire guinéen à moins que celui-ci n'ait été extradé vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou vers l'État où il réside habituellement ou vers l'État dont la victime est ressortissante;

e) Le Gouvernement se charge, sans exception et sans délai, de poursuivre les personnes accusées d'actes visés ci-dessus, à l'alinéa c) du paragraphe 50, qui sont présentes sur le territoire guinéen, à moins que le Gouvernement ne les extradé, ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale accusées d'autres actes touchant la Mission, ses membres ou le personnel associé qui, s'ils avaient été commis contre les forces du Gouvernement ou contre la population, auraient exposé leurs auteurs à des poursuites pénales

51. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement assure la sécurité nécessaire pour protéger la Mission, ses membres, le personnel associé et leur équipement dans l'exercice de leurs fonctions.

Juridiction

52. Outre les privilèges et immunités dont ils peuvent par ailleurs bénéficier, tous les membres de la Mission, y compris les experts et le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité continue d'avoir effet même lorsqu'ils ne sont plus membres de la Mission ou employés par elle et après expiration des autres dispositions du présent Accord.

53. S'il estime qu'un membre de la Mission a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions des paragraphes 29 à 33, le Représentant spécial effectuera tout complément d'enquête nécessaire, y compris en ce qui concerne les immunités accordées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Directeur exécutif de l'organisation concernée du système des Nations Unies et, ensuite, le Gouvernement et ce dernier décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être engagées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question est réglée comme prévu au paragraphe 58 du présent Accord. Si des poursuites pénales sont engagées conformément aux dispositions du présent Accord, les tribunaux et autorités de la République de Guinée veillent à ce que le membre de la Mission concerné soit traduit en justice et jugé conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de garantie d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le Pacte »), auquel la République de Guinée est partie, et que dans le cas où il serait condamné, la peine de mort ne serait pas imposée; les autorités guinéennes s'engagent en outre, dans le cas où la peine de mort s'applique et où elle serait imposée, à ce qu'elle ne soit pas exécutée mais commuée en peine de réclusion à perpétuité ou autre peine correspondante moins lourde.

54. Si une procédure civile est intentée contre un membre de la Mission devant un tribunal de la République de Guinée, notification en est immédiatement faite au Représentant spécial qui, sous réserve de détermination par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Directeur exécutif de l'organisme concerné du système des Nations Unies, fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

- a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 57 du présent Accord s'appliquent.
- b) Si le représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Dans ce cas, les tribunaux et les autorités de la République de Guinée donnent au membre de la Mission concerné la possibilité d'exercer ses droits conformément aux garanties d'une procédure régulière, et veillent à ce que le procès soit conduit dans le respect des normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières spécifiées dans le Pacte. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la Mission n'est pas en mesure, par suite soit de ses

fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts dans l'instance, le tribunal, à la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours. Les biens d'un membre de la Mission ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la Mission ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour le contraindre à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

55. Le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ont le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la Mission décédé en République de Guinée et les effets personnels de celui-ci qui se trouvent en République de Guinée, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. Limitation de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies

56. Le Gouvernement fera son affaire de toutes réclamations, y compris celles qui peuvent être formulées par des tiers, relatives à la maladie à virus Ebola et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes ainsi que les organismes du système de Nations Unies.

57. Sous réserve du paragraphe 56, le Gouvernement fera son affaire de toutes réclamations, y compris celles qui peuvent être formulées par des tiers, et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes ainsi que les organismes du système de Nations Unies, excepté lorsque l'organisation concernée reconnaît que ces réclamations découlent directement d'une faute lourde ou intentionnelle de sa part, d'un membre de son personnel ou expert en mission. Dans ce cas, les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile à raison de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès découlant d'une faute lourde ou intentionnelle de l'Organisation des Nations Unies, de ses fonds et programme ou d'une organisation du système des Nations Unies, d'un membre de leur personnel ou expert en mission, ou leur étant directement imputable, sont réglées conformément aux dispositions prévues au paragraphe 58, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six (6) mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas ou ne pouvait raisonnablement pas avoir connaissance du dommage ou de la perte, dans les six mois à compter du moment où il les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la Mission. Une fois sa responsabilité établie conformément au présent Accord, l'Organisation des Nations Unies ou l'organisation concernée du système des Nations Unies verse une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998, qui s'applique *mutatis mutandis* aux organisations du système des Nations Unies et aux membres de leur personnel et experts en mission.

58. Sous réserve des paragraphes 56 et 57, toute réclamation relevant du droit privé formulée par un tiers et ne résultant pas des nécessités opérationnelles de la Mission, à laquelle la Mission ou l'un de ses membres est partie et à l'égard desquels les tribunaux de la République de Guinée n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord, est réglée conformément aux procédures applicables de l'Organisation des Nations Unies ou de l'organisation concernée du système des Nations Unies pour le règlement des différends.

VIII. Règlement des différends

59. Sous réserve des paragraphes 56 à 58, tout autre différend entre la Mission et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de négociation entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement. Tout différend qui ne peut être réglé par voie de négociation est soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme un arbitre, en consultation avec l'organisation ou les organisations concernées et le Gouvernement en nomme un autre et ces deux arbitres désignent le troisième d'un commun accord, lequel siégera en tant que président. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président dans un délai de trente (30) jours à compter de la désignation du premier arbitre, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance au tribunal est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de trente (30) jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. Le tribunal définit ses propres procédures, étant entendu que trois membres, quels qu'ils soient, constituent un quorum dans tous les cas (sauf pendant les trente (30) jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel. Elles sont notifiées aux parties et, si elles sont prises à l'encontre d'un membre de la Mission, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution. Les décisions du tribunal sont définitives et s'imposent aux parties.

60. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et concernant la Convention générale est soumis à la procédure prévue à la section 30 de la Convention. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et/ou une organisation du système des Nations Unies et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord concernant la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées sera soumis à la procédure prévue à la section 32 de la Convention.

IX. Avenants

61. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

X. Liaison

62. Le Représentant spécial et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer une liaison étroite et réciproque à tous les niveaux voulus.

XI. Dispositions diverses

63. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'application et de la mise en œuvre par les autorités nationales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la Mission ainsi que des facilités que le Gouvernement guinéen s'engage à fournir à ce titre.

64. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ou en son nom) et par le Gouvernement. En cas de dates multiples de signature, la date la plus récente sera celle à partir de laquelle l'Accord entrera en vigueur.

65. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de de la République de Guinée du dernier élément de la Mission, à l'exception :

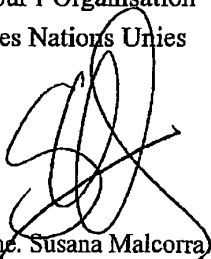
a) Des dispositions des paragraphes 52, 55, 56, 57 et 58, qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions des paragraphes 59 et 60 qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 59.

En foi de quoi, les soussignés, plénipotentiaire dûment habilité par le Gouvernement et représentant dûment nommé par l'Organisation des Nations Unies, ont signé le présent Accord au nom des Parties.

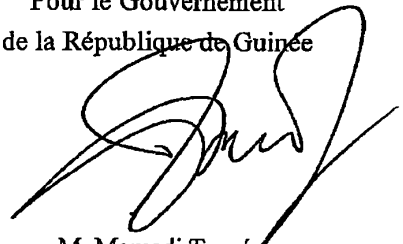
Fait à New York le 4 novembre 2014 en quatre exemplaires originaux en langues anglaise et française.

Pour l'Organisation
des Nations Unies



Mme. Susana Malcorra
Chef de Cabinet
du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

Pour le Gouvernement
de la République de Guinée



M. Mamadi Touré
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de la République
de Guinée auprès des Nations Unies